
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

16 JUILLET 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971
SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES UNIVERSITES(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. DUCARME, MME STENGERS ET M. WAHL

(1) Voir Doc. n° 254 (1997-1998) n°s 1 à 25.

Amendement n° 61

Amendement subsidiaire à l'amendement n° 36.

Au chapitre II « Autres dispositions modificatives », ajouter un nouvel article 26*bis*, rédigé comme suit :

« Ajouter un article 24*bis* au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, rédigé comme suit :

« Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par les autorités compétentes de l'université en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études dans la même université est de plein droit dispensé de présenter les examens pour lesquels il a obtenu un résultat d'au moins 12/20.

Lorsqu'un étudiant présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités concernées décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme. »

Justification

Compte tenu du coût élevé de l'échec scolaire pour la Communauté française, nous estimons qu'un décret sur le financement des universités doit également prendre en compte les aspects pédagogiques.

Nous estimons que la Communauté française doit réformer en profondeur l'organisation des études supérieures sur base du système des unités capitalisables.

Ce système répond à l'attente du monde éducatif, et a fait l'objet de plusieurs recommandations du CEF.

Il est proposé de faire un premier pas vers la mise en place du système à modules capitalisables en tant qu'unité de formation définitivement acquise lorsque l'étudiant a satisfait à l'évaluation qui en découle : chaque examen réussi, avec un minimum de 12/20, serait considéré comme acquis, l'étudiant pouvant ainsi cumuler les matières réussies.

Par rapport à notre amendement n° 36, celui-ci ne vise que ceux qui ont raté et qui passent un examen devant un jury central.

D. DUCARME.
M.-L. STENGERS.
J.-P. WAHL.